RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 253

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES FOSSÉS JEAN GARNIER À L'OCCASION DE TRAVAUX DE FACADE DU 10 AOÛT AU 7 SEPTEMBRE 2026

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 28 juillet 2026 par Monsieur Pierre Questiaud représentant l'entreprise Chanvre et Chaux, sise 86 rue du Général Campenon à Tonnerre, pour la pose d'un échafaudage, rue des Fossés Jean Garnier, dans la période 10 août au 7 septembre 2026 afin d'effectuer des travaux de réfection de façade.

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Chanvre et chaux est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage rue des Fossés Jean Garnier, dans la période du 10 août au 7 septembre 2026 afin d'effectuer des travaux de réfection de façade.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :
- **Piétons :** Les piétons doivent être avertis qu'ils doivent utiliser le trottoir d'en face.
- **Circulation** : La circulation est interdite dans la rue des Fossés Jean Garnier.
- **Stationnement :** le stationnement est interdit dans la rue des Fossés Jean Garnier à tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles sauf véhicules de secours et de l'entreprise.
- **Sécurité :** le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

Le demandeur met en place un éclairage de nuit sur l'échafaudage et avertit les riverains des travaux.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 5,95 euros par m² au sol par mois indivisible au-delà d'une durée de 15 jours conformément à la délibération n°25/169 du conseil municipal en date du 11 décembre 2025.

Article 4 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière, sont installés par le demandeur qui en est responsable.

Article 5 : L'entreprise Chanvre et Chaux est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : **La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté**. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Commandant de brigades de gendarmerie de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 6 août 2026

Par délégation du maire,
Le 1er adjoint,

Pascal LENOIR

MAIRIE DE TONNERRE
89700 (Yonne)